




Wallonie



SPW
Service public
de Wallonie

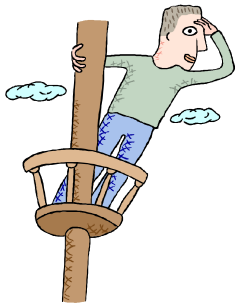


DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DES POUVOIRS LOCAUX, DE L'ACTION SOCIALE ET DE LA SANTÉ
1



DGO5

- **Direction de la législation organique des pouvoirs locaux**




ELECTIONS 2012

CPAS


PARALOCAL



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DES POUVOIRS LOCAUX, DE L'ACTION SOCIALE ET DE LA SANTÉ
2



Wallonie



SPW
Service public
de Wallonie

OBJET DE L'EXPOSÉ**Installation des organes des paraloaux**

- Intercommunales
- Associations chapitre XII
- ASBL



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DES POUVOIRS LOCAUX, DE L'ACTION SOCIALE ET DE LA SANTÉ
3



SPW
Service public
de Wallonie

INSTALLATION DES ORGANES DES PARALOCAUX

- Décret du 26 avril 2012
- Renouvellement
 - o Délégués à l'AG
 - o Période transitoire
 - o Déclaration d'apparement
 - o Clé d'Hondt
 - o Accord supra communal
- Tutelle



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DES POUVOIRS LOCAUX, DE L'ACTION SOCIALE ET DE LA SANTÉ
4



SPW
Service public
de Wallonie

INSTALLATION DES ORGANES DES PARALOCAUX



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DES POUVOIRS LOCAUX, DE L'ACTION SOCIALE ET DE LA SANTÉ
5



SPW
Service public
de Wallonie

INSTALLATION DES ORGANES DES PARALOCAUX DÉCRET DU 26 AVRIL 2012

- **Les intercommunales**

- **Le ROI des organes de gestion**

- ✓ Modalités de consultation et droits de visite des conseillers communaux , le cas échéant, provinciaux et **des conseillers de C.P.A.S.**



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DES POUVOIRS LOCAUX, DE L'ACTION SOCIALE ET DE LA SANTÉ
6



SPW
Service public
de Wallonie

INSTALLATION DES ORGANES DES PARALOCAUX DÉCRET DU 26 AVRIL 2012

○ Les délégués à l'AG

- ✓ 5 dont 3 au moins de la majorité
- ✓ proportionnellement à la composition du conseil de l'action sociale

Les intercommunales



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DES POUVOIRS LOCAUX, DE L'ACTION SOCIALE ET DE LA SANTÉ
7



SPW
Service public
de Wallonie

INSTALLATION DES ORGANES DES PARALOCAUX DÉCRET DU 26 AVRIL 2012

○ Les délibérations sur l'OJ

- ✓ Les délégués rapportent à l'AG la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil
- ✓ A défaut de délibération du conseil, chaque délégué a un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées
- ✓ En ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération de CPAS est considérée comme une abstention

Les intercommunales



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DES POUVOIRS LOCAUX, DE L'ACTION SOCIALE ET DE LA SANTÉ
8



SPW
Service public
de Wallonie

INSTALLATION DES ORGANES DES PARALOCAUX DÉCRET DU 26 AVRIL 2012

o Les citoyens et l'AG

- ✓ les citoyens domiciliés sur le territoire du CPAS ont la possibilité d'assister aux AG des intercommunales (la convocation doit le mentionner)
- ✓ Possibilité de faire inscrire un point à l'ordre du jour
- ✓ Affichage de la convocation et de l'OJ par la commune dans les 48 heures de la réception

Les intercommunales



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DES POUVOIRS LOCAUX, DE L'ACTION SOCIALE ET DE LA SANTÉ
9



SPW
Service public
de Wallonie

INSTALLATION DES ORGANES DES PARALOCAUX DÉCRET DU 26 AVRIL 2012

o Le conseil d'administration

- ✓ Principe : Clé d'Hondt en fonction des déclarations d'apparement

si une liste n'a aucun mandat en application du résultat du calcul de la clé d'Hondt , cette liste aura un siège si elle dispose d'un élu au parlement wallon

Les intercommunales



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DES POUVOIRS LOCAUX, DE L'ACTION SOCIALE ET DE LA SANTÉ
10



SPW
Service public
de Wallonie

INSTALLATION DES ORGANES DES PARALOCAUX DÉCRET DU 26 AVRIL 2012

- **Les associations chapitre XII (art. 124)**
 - CPAS représentés dans les organes de l'association par des membres de leur conseil de l'action sociale
 - Représentation par des conseillers de sexe différent
 - Ne pas dépasser un cinquième du nombre de membres du conseil de l'action sociale



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DES POUVOIRS LOCAUX, DE L'ACTION SOCIALE ET DE LA SANTÉ
11



SPW
Service public
de Wallonie

INSTALLATION DES ORGANES DES PARALOCAUX DÉCRET DU 26 AVRIL 2012

Nombre maximum d'administrateurs:

- Conseil de CPAS de 9 membres: 1 max
- Conseil de CPAS de 11 membres: 2 max
- Conseil de CPAS de 13 membres: 2 max
- Conseil de CPAS de 15 membres: 3 max

Les associations chapitre XII



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DES POUVOIRS LOCAUX, DE L'ACTION SOCIALE ET DE LA SANTÉ
12



SPW
Service public
de Wallonie

INSTALLATION DES ORGANES DES PARALOCAUX DÉCRET DU 26 AVRIL 2012

- Désignation des administrateurs à la proportionnelle de l'ensemble des conseils de l'action sociale des CPAS conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral
- Prise en compte des déclarations individuelles facultatives d'apparement ou de regroupement (transmission à l'association avant le 1^{er} mars de l'année 2013)

Les associations chapitre XII



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DES POUVOIRS LOCAUX, DE L'ACTION SOCIALE ET DE LA SANTÉ
13



SPW
Service public
de Wallonie

INSTALLATION DES ORGANES DES PARALOCAUX DÉCRET DU 26 AVRIL 2012

- Précision par rapport à la clé d'Hondt
 - si une liste n'a aucun mandat en application du résultat du calcul de la clé d'Hondt , cette liste aura un siège si elle dispose d'un élu au parlement wallon
 - *siège surnuméraire [avec voix consultative] au groupe politique d'une des communes associées, qui est représenté au Parlement wallon mais qui n'a pas de siège au conseil d'administration*

Les associations chapitre XII



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DES POUVOIRS LOCAUX, DE L'ACTION SOCIALE ET DE LA SANTÉ
14



SPW
Service public
de Wallonie

INSTALLATION DES ORGANES DES PARALOCAUX DÉCRET DU 26 AVRIL 2012

- **Les ASBL(art. 79, §2)**
 - Aucune modification par le décret du 26 avril
 - Représentation au sein des organes de l'association par des membres du (conseil de l'action sociale), par le secrétaire ou par des agents qualifiés du centre



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DES POUVOIRS LOCAUX, DE L'ACTION SOCIALE ET DE LA SANTÉ
15



SPW
Service public
de Wallonie

INSTALLATION DES ORGANES DES PARALOCAUX DÉCRET DU 26 AVRIL 2012



Modification des statuts

- pour le 30 novembre 2012
- ① **AG des intercos du second semestre 2012 au plus tard le 30/11/2012**

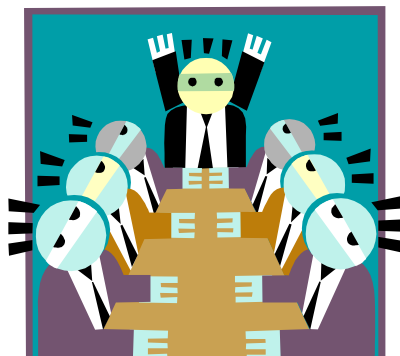


DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DES POUVOIRS LOCAUX, DE L'ACTION SOCIALE ET DE LA SANTÉ
16



SPW
Service public
de Wallonie

INSTALLATION DES ORGANES DES PARALOCAUX



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DES POUVOIRS LOCAUX, DE L'ACTION SOCIALE ET DE LA SANTÉ
17



SPW
Service public
de Wallonie

INSTALLATION DES ORGANES DES PARALOCAUX

- Délégués à l'AG
- Les administrateurs: période transitoire
- Déclaration d'apparement
- Clé d'Hondt
- Accord supra communal



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DES POUVOIRS LOCAUX, DE L'ACTION SOCIALE ET DE LA SANTÉ
18



SPW
Service public
de Wallonie

INSTALLATION DES ORGANES DES PARALOCAUX

- Délégués à l'AG: de nouveaux délégués seront désignés
 - A la proportionnelle du conseil
 - INTERCO: 5 dont trois au moins représentent la majorité du conseil communal
 - Chapitre XII: nombre en fonction des statuts



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DES POUVOIRS LOCAUX, DE L'ACTION SOCIALE ET DE LA SANTÉ
19



SPW
Service public
de Wallonie

INSTALLATION DES ORGANES DES PARALOCAUX

- **Les administrateurs- période transitoire [3 déc- AG 1^{er} semestre 2013]**
 - Principe: démission de plein droit des conseillers non réélus
 - Solution: cooptation par le conseil d'administration de nouveaux administrateurs



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DES POUVOIRS LOCAUX, DE L'ACTION SOCIALE ET DE LA SANTÉ
20



SPW
Service public
de Wallonie

INSTALLATION DES ORGANES DES PARALOCAUX

o Déclaration d'appartenance

- Quand: seconde réunion du conseil
- Comment: une délibération du conseil reprenant au regard du nom de chaque conseiller son appartenance politique
- Transmission avant le 1^{er} mars

① Appartenance peut différer en fonction des intercommunales

① Valable pour toute la durée de la législature



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DES POUVOIRS LOCAUX, DE L'ACTION SOCIALE ET DE LA SANTÉ
21



SPW
Service public
de Wallonie

INSTALLATION DES ORGANES DES PARALOCAUX



o Clé d'Hondt

- Etablissement d'un tableau général reprenant respectivement par catégorie d'associés (communes - provinces - CPAS), les résultats de la règle proportionnelle (clé d'Hondt)

» EXEMPLE: les représentants des cpas dans les Interco –CHAPITRE XII -



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DES POUVOIRS LOCAUX, DE L'ACTION SOCIALE ET DE LA SANTÉ
22



SPW
Service public
de Wallonie

INSTALLATION DES ORGANES DES PARALOCAUX

CPAS dans les intercommunales

CPAS	Listes (hypothèse: les listes 1-3 disposent d'au moins un élu au Parlement wallon)				
	1	2	3	4	
A	4	2	1	2	9
B	2	8	1	0	11
C	3	3	3	4	13
D	5	6	2	2	15
Total des élus	14	19	7	8	
Diviseur					
1	14(2)	19(1)	7	8(4)	
2	7(5)	9,5(3)	3,5	4	
3	4,66	6,33	2,33	2,66	
4	3,5	4,75	1,75	2	
5	2,8	3,8	1,4	1,6	

5 MANDATS

L1: 2 mandats

L2: 2 mandats

L4 : 1 mandat

L3: 1 mandat

(Siège supplémentaire)



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DES POUVOIRS LOCAUX, DE L'ACTION SOCIALE ET DE LA SANTÉ
23



SPW
Service public
de Wallonie

INSTALLATION DES ORGANES DES PARALOCAUX

CPAS dans les associations chapitre XII

CPAS	Listes (hypothèse: les listes 1-3 disposent d'au moins un élu au Parlement wallon)					
	1	2	3	4		
A	4	2	1	2	9	0
B	2	8	1	0	11	-
C	3	3	3	4	13	-
D	5	6	2	2	15	-
Total des élus	14	19	7	8		-
Diviseur						-
1	14(2)	19(1)	7	8(4)		-
2	7(5)	9,5(3)	3,5	4		-
3	4,66	6,33	2,33	2,66		-
4	3,5	4,75	1,75	2		-
5	2,8	3,8	1,4	1,6		-

5 MANDATS

L1: 2 mandats

L2: 2 mandats

L4 : 1 mandat

L3: 1 mandat

(Siège Supplémentaire avec voix délibérative)

L5: 1 mandat (siège

Supplémentaire avec voix consultative) car:

-1 élu au conseil communal de « A »

-1 élu au parlement wallon

-pas de siège au CA



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DES POUVOIRS LOCAUX, DE L'ACTION SOCIALE ET DE LA SANTÉ
24



SPW
Service public
de Wallonie

INSTALLATION DES ORGANES DES PARALOCAUX

Communes dans les associations chapitre XII

	Listes (hypothèse: les listes 1-2-3-4 disposent d'au moins un élu au Parlement wallon)				
Liste	1	2	3	4	5
Nbre de sièges	10	6	7	4	2
Diviseur					
1	10(1)	6(3)	7(2)	4	2
2	5(4)	3	3,5	2	
3	3,33	2	2,33		
4	2,5		2		
5	2				
6					

4 MANDATS

L1: 2 mandats

L2: 1 mandats

L3 : 1 mandat



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DES POUVOIRS LOCAUX, DE L'ACTION SOCIALE ET DE LA SANTÉ
25



SPW
Service public
de Wallonie

INSTALLATION DES ORGANES DES PARALOCAUX

▪ EN RESUME:

- Importance de fixer dans une délibération les déclarations individuelles d'appartenance
- Importance de la transmettre pour permettre le calcul de clé d'Hondt et donc de connaître la répartition politique future des sièges
 - ① Avant le 1er mars (dernière limite)



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DES POUVOIRS LOCAUX, DE L'ACTION SOCIALE ET DE LA SANTÉ
26



SPW
Service public
de Wallonie

INSTALLATION DES ORGANES DES PARALOCAUX

- L'accord supracommunal (mettre des noms sur les mandats à pourvoir)
 - » Arrêt de la liste des candidats
 - » Proposition des candidats



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DES POUVOIRS LOCAUX, DE L'ACTION SOCIALE ET DE LA SANTÉ
27



SPW
Service public
de Wallonie

INSTALLATION DES ORGANES DES PARALOCAUX

Assemblée générale

- » Envoi de l'ordre du jour
- » Délibération des associés
- » AG de désignation des administrateurs



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DES POUVOIRS LOCAUX, DE L'ACTION SOCIALE ET DE LA SANTÉ
28



SPW
Service public
de Wallonie

INSTALLATION DES ORGANES DES PARALOCAUX

Qui peut être candidat administrateur. Les règles de cumul :

- Loi du 4 mai 1999 sur le cumul d'un mandat de parlementaire avec d'autres mandats
 - Décret du 10 octobre 2010
 - Pas plus de 3 mandats d'administrateurs rémunérés dans les intercommunales
 - Membre d'un collège communal incompatible avec certaines fonctions
- ① Pour les mandats dans des organes restreints de gestion des intercommunales, pas plus de 3 mandats.**



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DES POUVOIRS LOCAUX, DE L'ACTION SOCIALE ET DE LA SANTÉ
29



SPW
Service public
de Wallonie

INSTALLATION DES ORGANES DES PARALOCAUX

▪ EN RESUME:

- Délibération fixant les déclarations individuelles d'apparement
- Transmission des déclarations pour permettre le calcul de la répartition politique des sièges
- Convocation AG et des délibérations des associés
- AG désignant de nouveaux administrateurs



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DES POUVOIRS LOCAUX, DE L'ACTION SOCIALE ET DE LA SANTÉ
30



SPW
Service public
de Wallonie

INSTALLATION DES ORGANES DES PARALOCAUX

Quelle tutelle?

- **Intercommunales**
 - **Tutelle générale obligatoirement transmissible**
 - **Quelles délibérations:**
 - ✓ AG
 - ✓ Conseil d'administration
 - **Transmission: dans les 15 jours de l'adoption.**
 - **Délai de tutelle 30 jours (prorogeable)**



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DES POUVOIRS LOCAUX, DE L'ACTION SOCIALE ET DE LA SANTÉ
31



SPW
Service public
de Wallonie

INSTALLATION DES ORGANES DES PARALOCAUX

Quelle tutelle?

- **Association chapitre XII**
 - **Tutelle spéciale d'approbation**
 - **Quelles délibérations:**
 - ✓ AG
 - ✓ Conseil d'administration
 - **Délai de tutelle 40 jours (prorogeable)**
- **ASBL**
 - **Aucune tutelle spéciale d'approbation ni tutelle générale obligatoirement transmissible**



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DES POUVOIRS LOCAUX, DE L'ACTION SOCIALE ET DE LA SANTÉ
32



SPW
Service public
de Wallonie

LES OUTILS



- **Contacts:**

- ☎ 081/32.36.32

- ☎ 081/32.32.38

- ✉ legislationorganique.pouvoirslocaux@spw.wallonie.be

- **Site élections:** <http://elections2012.wallonie.be>

- » Tableau incompatibilité

- » Modèle de délibération type

- » Circulaires

- » Tableau excel de calcul (siège au CPAS)

- » Wallex: CDLD- loi organique



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DES POUVOIRS LOCAUX, DE L'ACTION SOCIALE ET DE LA SANTÉ
33



SPW
Service public
de Wallonie